

Récupérer la TVA facturée à tort : du nouveau !



© 2025 Les Echos Publishing

En principe, un fournisseur de biens ou de services qui facture de la TVA par erreur (opération non imposable, mauvais taux...) doit quand même la reverser à l'administration fiscale. Et le client, destinataire de la facture erronée, ne peut pas déduire la TVA facturée à tort. Toutefois, l'administration admet que l'émetteur de la facture puisse, à certaines conditions, récupérer cette TVA. Pour cela, il doit envoyer une facture rectificative à son client.

À savoir : lorsqu'une facture fait l'objet d'une rectification, le client doit apporter les corrections correspondantes dans ses déductions.

Jusqu'à présent, l'émission d'une facture rectificative supposait de pouvoir démontrer sa bonne foi. Une condition que l'administration vient d'abandonner lorsqu'il n'y a pas de risque de perte de recettes fiscales. Tel est le cas, par exemple, lorsque l'émetteur de la facture a récupéré et détruit la facture avant son utilisation par le client ou que l'administration a remis en cause, de façon définitive, la déduction opérée par le client.

Par ailleurs, l'administration précise désormais que la régularisation de la TVA facturée à tort doit s'effectuer dans les délais prévus pour les réclamations fiscales, à savoir au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit le paiement de

la TVA en litige ou la réalisation de l'événement qui motive la réclamation. Et pour elle, la remise en cause par l'administration de la déduction de la TVA chez le client constitue un tel événement, ce qui ouvre donc au fournisseur un nouveau délai pour rectifier sa facture erronée.

[BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30 du 8 janvier 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing